

Gazette
officielle
^{DU}**Québec**

Partie

2

N° 25

22 juin 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

574-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	2273
	Code des professions — Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs	2275
	Code des professions — Exercice de la profession médicale en société (Mod.)	2275
	Code des professions — Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	2276
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2279
	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2280
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre	2282
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	2282
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice	2284
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre	2288
	Code des professions — Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2290

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'...	Aide financière aux études	2293
Assurance parentale, Loi sur l'...	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	2294
Code des professions — Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles		2295
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie		2298
Code des professions — Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société		2301
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins		2305
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la...	Aquaculture et vente des poissons	2312
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la...	Sécurité et bien-être des chats et des chiens	2320
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		2327

Conseil du trésor

210259	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2329
--------	---	------

Décrets administratifs

539-2011	Approbation de la Convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de soutien à des stages environnementaux	2331
541-2011	Approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2331
542-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2333
543-2011	Approbation des plans et devis de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture	2333
544-2011	Approbation des plans et devis de la Coop Forestière de La Matapédia pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin	2335
545-2011	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2336
546-2011	Majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course	2336
547-2011	Approbation d'un contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.	2336
548-2011	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	2337
549-2011	Nomination de madame Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	2338
550-2011	Modification au décret 572-2004 du 16 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	2339
551-2011	Approbation de l'Entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif	2340
552-2011	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	2341
553-2011	Nomination de M ^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2342
554-2011	Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel	2343
555-2011	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2344
556-2011	Approbation de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake	2346

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Livre vert pour une politique bioalimentaire : Donner le goût du Québec	2349
---	------

Avis

Règlement (2010)-107-7 modifiant le règlement de zonage relativement à la distance entre un système de traitement des eaux usées et la ligne naturelle des hautes eaux — Municipalité de la ville de Mont-Tremblant	2351
Règlement 108-31-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'apporter des correctifs aux dispositions relatives à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées — Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré	2351
Règlement 2010-002 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 52-95 modifiant l'article 10.6 du règlement de zonage 50-95 afin de préciser la distance minimale à laquelle peut être installé un système de traitement des eaux usées — Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	2351
Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 202-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées — Municipalité de Lac-Supérieur	2352
Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1 — Municipalité de Huberdeau	2352
Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02 — Municipalité de Val-des-Lacs	2352
Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé — Municipalité de Lantier	2353
Règlement n ^o 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements — Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac	2353
Règlement n ^o 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 — Ville de Barkmere ...	2353
Règlement n ^o 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm	2354
Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf	2354
Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts	2354
Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques — Municipalité de La Minerve	2355
Réserve naturelle du Lac-Clair-de-Perthuis — Reconnaissance	2355

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 574-2011, 8 juin 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 2.09 :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *e*) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions animales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309), numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617), numéro 457-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1814), numéro 458-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1815), numéro 459-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1816), numéro 460-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1817) et numéro 529-2011 du 25 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2082). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

f) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

g) le programme technologie des productions animales, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

h) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

i) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en culture de plantes ornementales, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

j) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champs, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

k) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le secteur professionnel arts, le programme techniques de design industriel, aux Cégeps de Sainte-Foy, de Victoriaville, du Vieux Montréal et au Collège Dawson; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° dans le secteur professionnel bois et matériaux connexes :

a) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en production sérielle, au Cégep de Victoriaville;

b) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en menuiserie architecturale, au Cégep de Victoriaville; »;

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« *f)* le programme techniques de procédés chimiques au Cégep de Maisonneuve; »;

5° par la suppression du paragraphe 6°;

6° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9°, des sous-paragraphe suivants :

« *e)* le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;

f) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien; »;

7° par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« *d)* le programme technologie du génie industriel, aux Cégeps d'Ahuntsic, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Granby – Haute-Yamaska, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Trois-Rivières et de Valleyfield;

e) le programme technologie de la production pharmaceutique, aux Cégeps Gerald-Godin et John Abbott;

f) le programme techniques de transformation des matériaux composites, au Cégep de Saint-Jérôme;

g) le programme techniques de transformation des matières plastiques, au Cégep de Thetford; »;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 13° et après « de l'Abitibi-Témiscamingue », de « , de Sept-Îles ».

2. Le paragraphe 6^o de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 7 juillet 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55765

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (c. M-9, r. 14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adressé », de « , par courrier ou par tout moyen technologique, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent » par « rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le président et le vice-président reçoivent des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration. ».

4. L'article 5 de ce règlement est supprimé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55789

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (c. M-9, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par au moins un médecin;

c) soit par une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins un médecin et au plus 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire;

d) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) des personnes morales, fiducies ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

d) une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b* et au plus 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire;

e) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Si un médecin est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des frais de 100 \$ » par « les frais afférents ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** S'il est informé que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le médecin doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et, à défaut de s'y conformer dans ce délai, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

Il en est de même si la société par actions au sein de laquelle il exerce des activités professionnelles ne respecte pas les lois, règlements et ententes en matière de services de santé et de services sociaux ou ne lui permet pas de les respecter. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 10 000 000 \$ ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de « leur adresse domiciliaire » par « l'adresse de leur domicile professionnel ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55790

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec et que,

conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3^o « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier cycle en géosciences comportant au moins 90 crédits ou d'un programme d'étude universitaire de premier cycle en génie géologique comportant au moins 120 crédits.

Au moins 66 de ces crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1^o 6 crédits en sciences mathématiques et statistiques appliquées au domaine;

2^o 30 crédits répartis dans les disciplines suivantes : la minéralogie, la pétrologie, la géomorphologie, la géologie structurale, la géodynamique, la stratigraphie et la sédimentologie, la géophysique appliquée, la géochimie, l'hydrogéologie, la gîtologie;

3^o 6 crédits sur les méthodes de terrain et la cartographie géologique avec stage de terrain;

4^o 18 crédits de géologie appliquée aux ressources ou 18 crédits de géologie appliquée à l'environnement;

5^o 3 crédits sur la géologie du territoire du Québec et du Canada;

6^o 3 crédits sur l'éthique, le système professionnel québécois régissant l'exercice de la profession de géologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession.

Un crédit représente 45 heures de formation sous forme de présence à un cours, d'activités d'apprentissage dans un laboratoire ou dans un atelier ou de travail personnel.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau d'habiletés et de connaissances requis.

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau d'habiletés et de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des éléments suivants :

1^o les diplômes obtenus en géologie ou dans un domaine connexe;

2^o les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3° les stages de formation supervisés effectués en géologie de même que les autres activités de formation suivies;

4° la durée totale de la scolarité;

5° l'expérience pertinente de travail.

SECTION III

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre les frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions, ainsi que les documents suivants :

1° une copie de ses diplômes pertinents ou tout autre document attestant qu'elle en est titulaire;

2° pour chaque diplôme présenté, une copie de son relevé de notes et une description du programme comprenant les cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant;

3° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à un stage ou à toute autre activité de formation en géologie ou dans un domaine connexe;

4° s'il y a lieu, une description et une attestation de son expérience pertinente de travail.

Tout document qui n'est pas rédigé en français ou en anglais doit être accompagné de sa traduction française ou anglaise, attestée par le serment de la personne qui l'a effectuée.

6. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes d'équivalence et en décider est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Aux fins de prendre sa décision, ce comité peut requérir du demandeur de satisfaire à toute condition parmi les suivantes :

1° participer à une entrevue;

2° réussir un examen;

3° effectuer un stage.

7. Le comité peut décider :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

8. La décision du comité est transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconvenue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du comité, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. La personne informée du refus du comité de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence demandée peut demander la révision de cette décision par le Conseil d'administration. Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

10. Le Conseil d'administration examine la demande de révision dans les 60 jours suivant sa réception. Avant de prendre une décision, il donne au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Au moins 15 jours avant la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée, le secrétaire informe par écrit la personne de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue.

Le demandeur qui désire assister à la réunion afin d'y présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant sa tenue. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites au secrétaire en tout temps avant cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours suivant la réunion à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Ministre de la Santé et des Sports et l'Ordre national des infirmiers de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le demandeur doit rencontrer les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier;

2° être inscrit au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France, sans limitation ou restriction de son droit d'exercice;

3° avoir exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au moins 500 heures au cours des quatre années précédant sa demande de permis, s'il a obtenu depuis plus de quatre ans son diplôme d'État;

4° réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 75 jours, dont le contenu et les modalités sont agréés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Ce stage doit permettre à la personne de se familiariser avec le contexte de pratique québécois du point de vue professionnel, juridique, éthique, déontologique, organisationnel et socioculturel et, au besoin, de parfaire ses compétences; il doit en outre permettre à la personne de démontrer qu'elle possède les compétences cliniques essentielles pour exercer la profession au Québec ainsi que sa capacité à assumer pleinement, de façon sécuritaire et en toute autonomie, le rôle et les responsabilités dévolues à l'infirmière ou l'infirmier québécois;

5° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en joignant :

a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité ou l'équivalent reconnu par les autorités françaises;

b) une attestation de son diplôme d'État émanant de l'établissement d'enseignement;

c) les attestations précisant le nombre d'heures consacrées à l'exercice de la profession au cours des quatre dernières années précédant sa demande de permis, remplies par les employeurs concernés ou la caisse d'assurance maladie compétente, sauf si le demandeur a obtenu son diplôme d'État depuis quatre ans ou moins;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit, en outre, requérir de l'Ordre national des infirmiers de France qu'il complète et transmette à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les formulaires fournis par l'Ordre relatifs aux attestations et consentement suivants :

1^o une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France;

2^o une attestation confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant, qu'à sa connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre n'est en cours à son encontre;

3^o un consentement écrit autorisant l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à communiquer directement avec les autorités identifiées dans le présent alinéa.

Aux fins du paragraphe 4^o du premier alinéa, ne constitue pas un échec au stage d'adaptation déterminé par l'Ordre, une demande de modification à ce stage ou d'abandon de ce stage présentée par le demandeur à l'Ordre avant la 31^e journée de ce stage; une demande de modification ou d'abandon ne peut être présentée qu'une fois.

3. Un Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer, formé par le Conseil d'administration de l'Ordre et composé de personnes qui ne sont pas membres de ce conseil, décide si le demandeur a réussi le stage d'adaptation prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de la fin du stage du demandeur.

4. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter ses observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande en révision sera examinée.

8. Le comité exécutif doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours de la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55785

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier délivrée par l'un des organismes suivants :

1° College of Alberta Professional Foresters (CAPF);

2° Association of British Columbia Forest Professionals (ABCFFP);

3° Association des forestiers agréés du Nouveau-Brunswick (AFANB);

4° Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia (RPFANS);

5° Association des forestiers professionnels de l'Ontario (OPFA);

6° Association of Saskatchewan Forestry Professionals (ASFP).

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par une autorité compétente.

Elle doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec élaboré par l'Ordre ou joindre à sa demande une preuve qu'elle a réussi le cours « Législation forestière et éthique » dispensé par l'Université Laval;

2° suivre une formation portant sur les lois et règlements régissant la profession d'ingénieur forestier au Québec, d'une durée maximale de 7 heures, dispensée par l'Ordre;

3° si elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier en Alberta, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, réussir l'examen portant sur l'écologie forestière du Québec élaboré par l'Ordre.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si la personne a satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe également la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration révisé la décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la tenue de cette séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre en tout temps avant cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

1. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

2. Le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de

convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

5. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55793

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout psychoéducateur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque psychoéducateur qui adhère au contrat de régime collectif.

2. Malgré l'article 1, le psychoéducateur n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Canada.

Le psychoéducateur qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe.

Le psychoéducateur qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement

tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant celles où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis, dans les 90 jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

7° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions le 19 décembre 2001.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE (a. 2)

Demande d'exemption

Je, soussigné, _____, membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déclare :

— Exercer exclusivement ma profession à l'extérieur du Canada.

Je déclare que l'information ci-dessus est exacte et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à _____ le _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

Nom du psychoéducateur en lettres moulées

Signature du psychoéducateur et numéro de membre

55792

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

1. La présente section permet l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers des clients d'un psychoéducateur pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

2. Sous réserve des articles 11 et 12, le psychoéducateur doit tenir un dossier pour chaque client relatif aux services professionnels rendus.

3. Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;
- 3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 4° une description des motifs de la consultation;
- 5° les notes relatives au consentement du client;
- 6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement;
- 7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus ;
- 8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique ;
- 9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

4. Le cas échéant, le psychoéducateur doit consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou non ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données;

2° le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques;

3° les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à des tiers;

4° les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client;

5° les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet;

6° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

7° le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu;

8° les motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel.

5. Malgré l'article 2, le psychoéducateur doit, lors d'une intervention ciblée de groupe, tenir un dossier unique comprenant le nom, la date de naissance, le sexe et les coordonnées de chaque membre du groupe, la description et une évaluation de l'intervention.

6. Le psychoéducateur qui agit à titre de superviseur ou de conseiller clinique doit tenir un dossier de supervision ou de consultation en y consignant ses interventions, incluant les éléments mentionnés aux articles 3 et 4, le cas échéant.

7. Le psychoéducateur qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date.

8. Le psychoéducateur doit tenir à jour le dossier du client.

9. Le psychoéducateur doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

10. Le psychoéducateur doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

11. Lorsque le psychoéducateur est à l'emploi d'une personne physique ou morale, ou lorsqu'il est associé ou à l'emploi d'une société, il peut consigner dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou une partie des renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Le cas échéant, si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le psychoéducateur doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de cette société ou de cet employeur.

12. Lorsque le psychoéducateur exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier du client de ce psychoéducateur s'il peut y consigner ou y faire consigner, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, pourvu que soit assurée la confidentialité de ce dossier. Le psychoéducateur n'est alors pas tenu de se conformer aux articles 9 et 10.

Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans le dossier de l'utilisateur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le psychoéducateur doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de l'utilisateur.

13. Le psychoéducateur qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients.

SECTION II CABINETS DE CONSULTATION ET AUTRES BUREAUX

§1. Dispositions générales

14. Le psychoéducateur doit s'assurer que le cabinet ou autre bureau où il reçoit des clients soit aménagé de façon à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

Dans les cas où ce droit ne peut être respecté, le psychoéducateur qui n'exerce pas à son propre compte ou en société doit, après en avoir informé son employeur, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

15. Le psychoéducateur qui n'est pas disponible à son cabinet ou à un autre bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

16. Le psychoéducateur doit être en mesure de fournir au client, dans son cabinet ou à un autre bureau où il le reçoit, une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006 et, dans le cas d'un psychoéducateur qui perçoit des honoraires, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

§2. Cabinets de consultation

17. La présente sous-section s'applique au psychoéducateur qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre psychoéducateur ou d'une société et qui rencontre les clients dans un cabinet de consultation.

18. Le psychoéducateur doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

19. Le psychoéducateur doit prévoir un lieu d'attente près de son cabinet de consultation.

20. Le psychoéducateur doit afficher son permis à la vue du public.

21. Le psychoéducateur doit mettre à la vue du public une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

22. Outre les éléments décoratifs, le psychoéducateur peut afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

§3. Autres bureaux

23. La présente sous-section s'applique au psychoéducateur qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre psychoéducateur et qui rencontre les clients dans un bureau autre que son cabinet de consultation.

24. Le psychoéducateur s'assure que son client connaît les coordonnées où il peut le rejoindre.

25. Le psychoéducateur doit informer le client de son appartenance à l'Ordre.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

26. La présente section s'applique à la disposition des dossiers y compris les logiciels et le matériel psychométrique, détenus par un psychoéducateur qui cesse d'exercer sa profession.

La présente section ne s'applique pas à un psychoéducateur qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une société, d'une personne physique ou morale ou d'un organisme public.

27. La présente section permet l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour aviser les clients ainsi que pour la conservation des éléments visés à l'article 26, pourvu que la confidentialité ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

§2. Cessation définitive d'exercice

28. Lorsqu'un psychoéducateur décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les

services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du psychoéducateur qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le psychoéducateur n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers.

29. Lorsqu'un psychoéducateur décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le psychoéducateur avait convenu d'une cession dont copie de la convention de cession doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

30. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

31. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers transmettre un avis à chaque client.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre psychoéducateur;
- c) les coordonnées et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

32. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce psychoéducateur.

33. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

34. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les dossiers à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 31.

§3. Cessation temporaire d'exercice

35. Lorsqu'un psychoéducateur décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du psychoéducateur qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le psychoéducateur n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des dossiers.

36. Lorsqu'un psychoéducateur est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce psychoéducateur avait convenu d'une garde provisoire dont copie de la convention de garde provisoire doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le psychoéducateur n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Conseil d'administration.

37. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

38. Les articles 32 et 33 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

39. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 31.

§4. Limitation du droit d'exercice

40. Lorsqu'une décision a été rendue contre un psychoéducateur limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le psychoéducateur n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers relatifs aux activités professionnelles que le psychoéducateur n'est pas autorisé à exercer.

41. Les articles 32 et 33 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55795

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, elle est reportée automatiquement au jour juridique suivant.

3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le comité exécutif désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 17 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 16 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales.

7. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1), délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas-Saint-Laurent Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Saguenay-Lac-Saint-Jean Côte-Nord	(01) (11) (02) (09)	1
02 La Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches	(03) (12)	1
03 Mauricie Centre-du-Québec	(04) (17)	1
04 Estrie	(05)	1
05 Montréal	(06)	3
06 Laval Lanaudière Laurentides	(13) (14) (15)	2
07 Outaouais Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec	(07) (08) (10)	1
08 Montérégie	(16)	2

SECTION III ÉLECTIONS

8. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le premier mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

10. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2^o un bulletin de présentation.

11. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 17 h le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

12. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote les documents suivants :

1^o un bref formulaire de présentation préparé par chaque candidat au poste d'administrateur et une photographie du candidat qui respectent la forme et les prescriptions prévues à l'article 13;

2^o une description de la procédure à suivre.

13. Le candidat doit présenter son formulaire de présentation sur le recto d'une feuille mesurant au plus 21,5 cm par 28 cm. La photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm doit être située au coin supérieur droit de la feuille.

Le formulaire de présentation ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : l'année d'admission à l'Ordre, l'occupation du candidat et ses occupations antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

14. Sur réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu du formulaire de présentation que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme du formulaire de présentation ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation qui contient des informations erronées ou qui est non conforme au présent règlement. La décision du secrétaire de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation est finale et sans appel.

15. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

16. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

17. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

18. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

19. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

20. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

21. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

22. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs nommés et les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

23. Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans.

24. Le mandat du président est de 3 ans.

25. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

26. Malgré l'article 7, en 2012, il y a élection de 5 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 01, 1 administrateur dans la région électorale 03, 2 administrateurs dans la région électorale 05 et 1 administrateur dans la région électorale 07.

27. Malgré l'article 7, en 2013, il y a élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 02, 1 administrateur dans la région électorale 04, 2 administrateurs dans la région électorale 06 et 2 administrateurs dans la région électorale 08.

28. Malgré l'article 23, en 2013, 1 administrateur sera élu dans la région électorale 05 pour un mandat de 2 ans.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55794

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Office professionnel de qualification des urbanistes.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes lui permettant, sur le territoire de la France, d'être désigné « urbaniste qualifié »;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le ou, selon le cas, les titres de formation suivants :

a) s'il possède une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) ainsi qu'un titre de formation complémentaire spécifique à l'urbanisme;

b) s'il possède une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum);

3^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son certificat de qualification délivrée par l'Office professionnel de qualification des urbanistes et émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;

b) une preuve de l'obtention de tout titre de formation requis en vertu du paragraphe 2^o;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout élément manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55786

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Sasseville, chef de service, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 805 \$ » par le montant « 2 881 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 174 \$ » par le montant « 179 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 176 \$ »;
- 2^o « 176 \$ »;
- 3^o « 203 \$ »;
- 4^o « 388 \$ »;
- 5^o « 443 \$ »;
- 6^o « 203 \$ ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345 \$ » et « 758 \$ » par les montants « 354 \$ » et « 778 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 138 \$ » et « 551 \$ » par les montants « 147 \$ » et « 571 \$ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 62 \$ » par le montant « 64 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 180 \$ ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ » par les montants « 264 \$ » et « 1 228 \$ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 89 \$ » par le montant « 91 \$ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 13 937 \$ »;
- 2^o « 13 937 \$ »;
- 3^o « 16 688 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 756 \$ »;
- 2^o « 4 753 \$ »;
- 3^o « 5 755 \$ ».

12. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 2,14 \$ »;
- 2^o « 3,19 \$ »;
- 3^o « 107,98 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

15. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 mai 2011, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2012, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées. De telles modifications représentent une hausse de 3,0 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 2,2 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 3,8 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Il s'agit d'un ajustement spécial qui vise uniquement à résorber le déficit accumulé du Fonds d'assurance parentale. Conformément à l'article 115 de la Loi sur l'assurance parentale, une fois ce déficit résorbé, les taux de cotisation devront être ramenés à leur niveau d'équilibre afin que les cotisations perçues assurent, sur une base annuelle, la couverture des prestations et les coûts d'opération du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,559 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,993 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,782 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

55784

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, conseiller juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone : 514 596-3833 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974, adresse électronique : fx.robert@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC*

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2° être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° réussir l'entrevue administrée par l'Ordre, dont le contenu, les conditions et les modalités sont prévus à l'article 3;

4° faire parvenir au secrétaire de l'Ordre le formulaire d'admission fourni par l'Ordre, dûment complété, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu et du supplément au diplôme;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. L'entrevue est d'une durée maximale de 45 minutes et porte sur les éléments suivants du contexte agronomique et agroalimentaire québécois :

a) le climat, les sols, les espèces animales élevées et les espèces végétales produites;

b) les caractéristiques socioéconomiques de l'agriculture;

c) la mise en marché des produits agricoles;

d) les organismes d'intervention;

e) la législation et les politiques agricoles applicables;

f) le Code de déontologie des agronomes.

Les éléments suivants sont évalués lors de l'entrevue :

a) les connaissances théoriques pour 35 points;

b) les connaissances pratiques pour 35 points;

c) la capacité d'analyse et de synthèse pour 30 points.

La note de passage à l'entrevue est de 60 %. Le demandeur doit cependant obtenir une note d'au moins 50 % pour chacun des éléments évalués lors de cette entrevue.

Le demandeur qui échoue à l'entrevue peut la reprendre à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la réception de la décision de l'Ordre prévue à l'article 5. L'Ordre lui fournit, sur demande, des informations sur les lacunes constatées lors de l'entrevue;

4. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il a subi l'entrevue et, dans le même délai, l'informe de sa décision par courrier recommandé.

Si le Conseil d'administration de l'Ordre décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision d'une décision rendue en application du premier alinéa de l'article 5 en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le demandeur peut consulter le dossier constitué par l'Ordre sur son entrevue.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration et que les personnes qui ont fait passer l'entrevue au demandeur.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE(a. 2, par. 1^o)**TITRES DE FORMATION RECONNUS**

Dans la présente annexe, les mots « dominantes d'approfondissement » incluent également les spécialités, les options et toute autre forme de particularisation du parcours universitaire.

i. Diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParis-Tech), spécialité agronome à vocation générale, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Développement agricole;
- Économie et gestion d'entreprise;
- Explore and Promote Plant Resources;
- Gestion du vivant et stratégies patrimoniales;
- Gestion, innovation et performance des entreprises du vivant;
- Ingénierie de l'environnement : eau, déchets et aménagements durables;
- Production et innovation dans les systèmes techniques végétaux;
- Protection des plantes et environnement;
- Sciences et ingénierie des filières animales;
- Sciences pour les industries biologiques et alimentaires;
- Stratégies d'élaboration des aliments et bioproduits.

ii. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Protection des cultures;
- Développement durable des filières agricoles;
- Agriculture et milieu rural;
- Sciences et génie de l'environnement;
- Sciences et technologies de l'environnement.

iii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticolas et paysage (Agro Campus Rennes), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Génie de l'environnement;
- Halieutique;
- Industrie agro-alimentaire, option science des aliments et procédés industriels;
- Industrie agro-alimentaire, option science et technologie du lait;
- Ingénierie zootechnique;
- Marketing, production, coordination;
- Microbiologie alimentaire, maîtrise et optimisation;

- Politiques et marchés de l'agriculture et des ressources;
- Protection des plantes et environnement;
- Sciences et productions végétales;
- Statistique appliquée.

iv. Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agro-alimentaire et agro-industrie;
- Agro-manager;
- Technologies de l'information et de la communication;
- Amélioration des plantes et ingénierie végétale méditerranéennes et tropicales;
- Chimie et bioprocédés pour un développement durable (chimie verte – chimie durable);
- Élevage en milieux difficiles;
- Gestion de l'eau, des milieux cultivés et de l'environnement;
- Production végétale durable;
- Protection des plantes et environnement;
- Systèmes agricoles et alimentaires pour le développement du Sud;
- Territoires et ressources : politiques publiques et acteurs;
- Viticulture-œnologie.

v. Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Développement agricole et rural au Sud;
- Industrie agro-alimentaire au Sud.

vi. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agrobiosciences végétales;
- Agro-management – management de projet et conduite du changement;
- Industries alimentaires – innovation et qualité des produits;
- Productions animales – filières et qualité des produits;
- Génie de l'environnement;
- Qualité de l'environnement, gestion des ressources;
- Système de production, environnement, territoire;
- Agrogéomatique;
- Agroressources.

vii. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture filière et territoire;
- Environnement et aménagement rural;
- Management et technologie agroalimentaire;
- Qualité et sécurité des aliments;
- Export et international;
- Création et gestion des entreprises;
- Banque/Finance/Assurance;
- Agricultural Resources and Environmental Management;
- Grande distribution.

viii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lasalle Beauvais, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agroécologie, eau et territoire;
- Agronomie et territoire;
- Enjeux et défis des productions animales;
- Gestion d'entreprises;
- Marketing et développement commercial;
- Organisation industrielle en industrie agroalimentaire.

ix. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Bio-ressources : agriculture, aquaculture, foresterie;
- Produits alimentaires, viticoles et agro-industriels;
- Territoires et développement durable;
- Économie et stratégies des entreprises.

x. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, filières et territoires;
- Environnement et aménagement rural;
- Management et technologies en industries agroalimentaires;
- Agro-économie, gestion et marketing.

xi. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement et gestion des ressources;
- Agro-alimentaire, alimentation et management industriel;
- Marché, filières et management d'entreprise;
- Territoires et développement durable.

xii. Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Sciences et techniques des productions végétales;
- Productions animales;
- Environnement agriculture;
- Sciences et techniques agroalimentaires;
- Sciences et techniques des équipements;
- Informatique;
- Économie et sociologie (agriculture);
- Économie et sociologie (agroalimentaire).

xiii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomes et de l'environnement, campus de Clermont-Ferrand (VetAgro Sup), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement, territoire;
- Agronomie, productions végétales et environnement;
- Aliments Innovation Management Entreprise;
- Commercialisation, marchés agricoles et alimentaires;
- Élevages et systèmes de production;
- Génomique, écophysiologie et productions végétales;
- Ingénierie et développement territorial.

xiv. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture

55787

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés
— **Code de déontologie**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'évaluateur agréé au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société et à actualiser d'autres dispositions existantes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Elena Konson de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120; courriel : ekonson@oeaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'évaluateur doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, du Code des professions et des règlements pris en son application.

1.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris en son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

1.3. L'évaluateur doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client ou son employeur. ».

2. L'article 7 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « à l'égard du public ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'évaluateur doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de l'évaluateur, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

4. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le mot « personnel », de « ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt ».

5. L'article 19 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'évaluateur exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec approuvé par le décret numéro 1282-2000 du 1^{er} novembre 2000 (2000, G.O. 2, 6902) a été modifié par le décret numéro 1118-2003 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4878).

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'évaluateur par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport à l'évaluateur. ».

7. L'article 27 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit prévu autrement. ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité civile. »

9. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'évaluateur doit veiller au respect des dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre par les personnes ou les associés qui agissent avec lui ainsi que par la société au sein de laquelle il exerce sa profession. L'évaluateur est notamment responsable de tout travail qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Il doit former ces personnes, les superviser et réviser leur travail pour en assurer la conformité avec la loi et les règlements applicables aux membres de l'Ordre.

L'évaluateur ne doit permettre que d'autres personnes effectuent en son nom des actes qui, s'ils étaient effectués par lui-même, le mettraient en contravention du Code des professions ou de ses règlements d'application. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** L'évaluateur doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. ».

11. L'article 50 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe 1^o par le suivant :

« **50.** Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession : »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot « répétée », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « pris en application de ce code » par « pris en son application ou qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient à ce code et ses règlements; »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot « affaires », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un évaluateur exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par l'évaluateur du Code des professions, et des règlements pris en son application;

10^o exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou représentant de cette société régi par le Code des professions, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

12. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^e par le suivant :

« 2^o prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

13. L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

14. L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa. »

15. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

16. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55797

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société, adopté par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice des activités professionnelles par les évaluateurs agréés en société au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, ce projet de règlement inclut également une obligation de garantie pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les évaluateurs agréés dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les évaluateurs agréés seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Elena Konson de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120; courriel : ekonson@oeaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si un membre est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société. Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions qui se présente comme une société d'évaluateurs agréés si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a)* soit par des membres de l'Ordre;
- b)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales, autres titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre;
- c)* soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité des membres de l'Ordre lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, associé ou actionnaire avec le droit de vote;

5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° sont inscrites, selon le cas, dans les statuts constitutifs de la société par actions, stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Un membre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Dans tous les autres cas, le membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a)* soit par des professionnels régis par le Code des professions;
- b)* soit par des membres en règle de l'Institut canadien des évaluateurs détenant la désignation « AACI »;
- c)* soit par des personnes physiques inscrites à titre de représentants dans une discipline régie par l'Autorité des marchés financiers et titulaires d'un certificat délivré par celle-ci;

d) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote et de participation ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

e) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

Un membre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

5. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ses activités dans celle-ci :

1° la déclaration complétée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre, accompagnée des frais déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 du Code des professions;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration d'une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

6. La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par celle-ci au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° les noms des autres membres de l'Ordre qui y exercent leur profession;

4° le nom, le numéro de membre et le statut du membre au sein de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non résidents au Québec, le pourcentage de parts sociales qu'ils détiennent;

6° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote que chacun détient, ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° une attestation confirmant que la détention des parts ou actions ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

7. Le membre doit mettre à jour et fournir avant le 1^{er} avril de chaque année la déclaration prévue à l'article 5, accompagnée des frais.

Il doit en outre informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ainsi que de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 3 ou 4, selon le cas.

8. Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir au nom des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 5 à 7.

Ce répondant doit être membre de l'Ordre, actionnaire et administrateur du conseil d'administration ou associé et administrateur nommé par les associés et il doit exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

Il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 6.

Ce répondant est également mandaté par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement

sur souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 15 septembre 2010 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement par l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4^o l'engagement par l'assureur suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5^o l'engagement par l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6^o l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé dans les 15 jours de la fin de ce contrat;

7^o l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et du membre impliqué, la nature du dommage, de la faute et la somme versée.

SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

11. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société dont plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en tout temps, directement ou indirectement, par les professionnels régis par le Code

des professions, est autorisé à inscrire dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

SECTION V ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET PUBLICITÉ

12. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 4^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et des règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;
- f) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions ou lorsqu'une société par actions ou qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date

de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

14. Tant que l'Ordre n'aura pas reçu l'autorisation des autorités compétentes permettant au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre de fournir une garantie contre la responsabilité qu'une société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société, le membre doit fournir et maintenir, pour cette société, par contrat d'assurance, une telle garantie conforme aux exigences prescrites dans l'article 10 du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55796

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » en autorisant, à l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, la prescription de nouveaux examens diagnostiques et de nouveaux traitements médicaux et en remplaçant l'annexe des médicaments qu'elle est autorisée à prescrire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (R.R.Q., c. M-9, r. 13) est modifié, par l'ajout, dans le paragraphe 2^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *d* du suivant :

« *e*) ponction olécranienne; »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *i* du suivant :

« *j*) immobilisation d'un membre à l'aide d'une attelle plâtrée ouverte ou en fibre de verre en l'absence de fracture, pour une courte durée;

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 5^o de l'article 8.4, après le sous-paragraphe *c* des suivants :

« *d*) onysectomie partielle;

« *e*) exérèse de lésions cutanées superficielles :

— molluscum pendulum ou contagiosum;

— kératose au scalpel;

— petit lipome ≤ 1 cm;

« *f*) installer un stérilet, sauf chez la nullipare;

« *g*) retrait du stérilet. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation doit compléter un stage ou une formation, visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q. c. 1-8, r. 9), peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, la candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle s'exerce dans le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, sous la supervision d'un médecin spécialiste de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

2^o elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite et, lorsque celui-ci est complété, pendant la

période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement ou, selon le cas, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence. »

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout :

1^o dans le paragraphe 5^o de la section 1, après « orteils » de « • talon (calcanéum) »;

2^o dans le paragraphe 1^o de la section 2, après « échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale » de « • échographie du sein pour la femme qui allaite, la femme enceinte et la femme âgée de moins de trente ans présentant une masse palpable au sein »;

3^o dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de la section 4, après « écoulement purulent » de « • mycose peau ou ongles »;

4^o dans le paragraphe 2^o de la section 4, après « amylase » de « • antigène prostatique spécifique (APS), apo-lipoprotéine B (Apo-B) », après « bilirubine, directe et totale » de « • calcium » et à la fin de « • β hCG (quantitatif), magnésium »;

5^o dans le paragraphe 6^o de la section 4, après « alfa-fœtoprotéine, estradiol » de « trisomie 21 »;

6^o à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o pathologie

• lésions cutanées superficielles ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« ANNEXE II

(a. 8.4, par. 3)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE AVEC OU SANS RESTRICTION

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

Spécifications

P Peut être prescrit, renouvelé ou cessé pour une période de 12 mois sauf s'il y a une limite indiquée.

R Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de 12 mois. Ne peut être cessé.

A Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint). Ne peut être cessé.

Spécifications

4 : 00	Antihistaminiques	P	
8 : 00	Anti-infectieux		
8 : 08	Métabenzazole	P	
8 : 12.06	Céphalosporines	P	per os seulement)
	Ceftriaxone sodique	P	(IM unidose seulement)
8 : 12.12	Macrolides	P	(per os seulement)
8 : 12.16	Pénicillines	P	(per os seulement)
8 : 12.18	Quinolones	P	
8 : 12.20	Sulfamidés	R	(per os seulement)
	Triméthoprimé/ Sulfaméthoxazole	P	(per os seulement)
8 : 12.24	Tétracyclines	P	(per os seulement)
8 : 12.28	Autres antibactériens		
	Clindamycine	P	(per os seulement)
	Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole	P	(pédiatrie seulement)
8 : 14.08	Fluconazole	P	(per os seulement) (unidose seulement)
8 : 14.28	Nystatine	P	(per os seulement)
8 : 16.04	Antituberculeux	R	(per os seulement)
8 : 18.04	Adamantanes	P	(per os seulement) (7 jours ou moins)

8 : 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P	(per os seulement) (10 jours ou moins)	12 : 20.04	Cyclobenzaprine (chlorhydrate de)	P	(7 jours)
8 : 30.08	Antipaludéens	P	(per os seulement) (en prévention)	12 : 92	Médicaments S.N.A. divers		
8 : 30.92	Métronidazole	P	(per os seulement)		Nicotine	P	
8 : 36	Anti-infectieux urinaires	P	(per os seulement)		Varécinline (tartrate de)	P	
10 : 00	Antinéoplasiques			20 : 00	Médicaments du sang		
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R		20 : 04.04	Préparations de fer	P	(per os seulement) (pour 1 mois)
	Tamoxifène	R		20 : 12.04	Anticoagulants	R et A	(per os seulement)
12 : 00	Médicaments du système nerveux autonome			24 : 00	Médicaments cardiovasculaires		
12 : 08.08	Antimuscariniques/ antispasmodiques			24 : 04.08	Cardiotoniques	R	
	Ipratropium (Bromure de)	R	(aérosol)	24 : 06.04	Séquestrants de l'acide biliaire	R	
	Tiotropium (Bromure monohydraté de)	R	(aérosol)	24 : 06.06	Fibrates	R	
12 : 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques			24 : 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A	
	Formotérol	R et A	(inhalateur)	24 : 06.92	Niacine	R	
	Salbutamol (sulfate de)	P et R	(14 jours ou moins pour 1 traitement) (incluant une ordonnance échue)	24 : 08.16	Agonistes alpha-adrénergiques	R et A	
	Salmétérol	R et A	(inhalateur)	24 : 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A	
	Terbutaline	P et R	(14 jours ou moins pour un traitement) (incluant une ordonnance échue)	24 : 12.08	Nitrates et nitrites	R	
12 : 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques			24 : 12.92	Divers vasodilatateurs	R	
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P	(en situation d'urgence)	24 : 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A	
	Épinéphrine	R	(app. auto-injecteur)	24 : 24	Bloquants bêta-adrénergiques	R et A	
12 : 16.04	Bloquant alpha-adrénergique			24 : 28.08	Dihydropyridines	R et A	
	Alfuzosine (chlorhydrate d')	R		24 : 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A	
	Dihydroergotamine (mésylate de)	R		24 : 32.04	Inh. enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A	
	Tamsulosine (chlorhydrate de)	R		24 : 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A	
				24 : 32.20	Antagonistes des récepteurs de l'aldosterone	R	

28 : 00 Médicaments du système nerveux central			
28 : 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	P et R	(14 jours ou moins) (1 fois)
28 : 08.08	Codéine	P	(12 comprimés seulement)
28 : 08.92	Acétaminophène	P	
28 : 12.04	Phénobarbital	R	(épilepsie)
28 : 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R	(épilepsie)
28 : 12.12	Hydantoïnes	R	
28 : 12.92	Divers anticonvulsivants	R	
28 : 16.04	Antidépresseurs	R	
28 : 16.08	Antipsychotiques	R	
28 : 20.4	Amphétamines Dexamphétamine (Sulfate de) R		
28 : 20.92	Autres stimulants S.N.C. Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R	
28 : 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	P	(12 comprimés seulement)
28 : 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P	
28 : 28	Lithium	P	
28 : 32.28	Agonistes des récepteurs 5 HT-1	R	
28 : 36.92	Antiparkinsoniens	R	
28 : 92	Médicaments S.N.C. divers	R	
36 : 00 Agents diagnostiques			
36 : 26	Diabète sucré Réactif quantitatif des cétones dans le sang Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P	
36 : 88	Analyses d'urine	P	

40 : 00 Électrolytes-Diurétiques		
40 : 12	Agents de suppléance	P
40 : 28	Diurétiques	R et A
40 : 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40 : 36	Solutions d'irrigation	P
48 : 00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques		
48 : 24	Agents mucolytiques	R
52 : 00 Médicaments O.R.L.O.		
52 : 02	Anti-allergiques O.R.L.O. Cromoglicate sodique	P
52 : 04.04	Antibiotiques sauf : Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine	P
52 : 08.08	Corticostéroïdes O.R.L.O. sauf : pommade, solution et suspension ophtalmiques	P
52 : 16	Anesthésiques locaux	P
52 : 92	Autres médicaments O.R.L.O. Ipratropium (Bromure d') Sodium (Chlorure de)	P
56 : 00 Médicaments gastro-intestinaux		
56 : 04	Antiacides-absorbants	P
56 : 16	Digestifs Lactase	P
56 : 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine	P
56 : 28.12	Antagonistes des récepteurs H ₂ de l'histamine Famotidine Ranitidine	R
56 : 28.28	Prostaglandines Misoprostol	R

56 : 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux			84 : 06	Anti-inflammatoires	P	(puissance moyenne et faible)
	Sucralfate	P	(pour allaitement seulement)	84 : 28	Kératolytiques	P	
56 : 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons	P	(30 jours ou moins)	84 : 32	Kératoplastiques	R	
56 : 32	Procinétiques			84 : 92	Peau et muqueuses divers	P	
	Dompéridone	P	(pour allaitement seulement)		sauf : Fluorouracile		
68 : 00	Hormones et substituts			86 : 00	Spasmolytiques		
68 : 04	Corticostéroïdes	P	(inhalateur) (28 jours ou moins)	86 : 12	Génito-urinaires	R	
	Prednisone	P	(per os pour l'asthme et la MPOC) (maximum 10 jours)	86 : 16	Respiratoires		
68 : 12	Anovulants	P			Aminophylline	R	
68 : 16.04	Estrogènes	R et A			Théophylline	R	
68 : 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R		88 : 00	Vitamines		
68 : 20.02	Inhibiteurs des alpha-glucosidases	R et A		88 : 08	Vitamines B	P	(per os seulement)
68 : 20.04	Biguanides	R et A			sauf : cyanocobalamine	R	(y compris injectable)
68 : 20.08	Insulines	R et A		88 : 16	Vitamines D	P	(per os seulement)
68 : 20.20	Sulfonylurées	R et A		88 : 28	Multivitamines A, D et C	P	(per os seulement)
	sauf : Chlorpropamide			92 : 00	Autres médicaments		
68 : 22.12	Glycogénolytiques	R		92 : 00.02	Autres divers	R	
68 : 24	Parathyroïdiens	R		92 : 08	Inhibiteurs de la 5 – alpha-réductase		
68 : 28	Desmopressine (DDAVP)	R			Finastéride	R	
68 : 32	Progestatifs sauf : Médroxyprogesterone (acétate de)	R et A P	 (injectable)	92 : 16	Antigoutteux	R	
68 : 36.04	Thyroïdiens sauf : Liothyronine sodique	R et A		92 : 24	Inhibiteurs de la résorption osseuse		
84 : 00	Peau et muqueuses				Alendronate monosodique	R	
84 : 04.04	Antibactériens	P			Étidronate disodique	R	
84 : 04.08	Antifongiques	P			Ridédronate sodique	R	
84 : 04.12	Scabicides et pédiculicides	P			Médicaments hors formulaire de la RAMQ		
84 : 04.92	Autres anti-infectieux locaux	P			Anesthésique local/topique		
					Lidocaïne-prilocaine topique	P	(timbre, pommade)
					Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P	(infiltration locale)
					Chlorhydrate de tétracaïne	P	(solution ophtalmique)

Solutions intraveineuses	P	
Zanamivir	P	
Oseltamivir	P	
Zopiclone	P	(10 jours seulement)
Metformin hydro chloride	R et A	
Néomycine, sulfate de-polymyxine B, sulfate de-hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
Ciprofloxacine, chlorhydrate de hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

	Nom générique	Spécifications
1.	Amphétamines (Sels mixtes d')	R
2.	Atomoxétine (Chlorhydrate d')	R
3.	Bétahistine (Dichlorhydrate de)	R
4.	Bisacodyl	P
5.	Donépézil	R et A
6.	Estradiol	R et A (timbre cutané)
7.	Formoterol (fumarate dihydraté de)/budésonide	R et A
8.	Galantamine (Bromhydrate de)	R et A
9.	Glimépiride	R et A
10.	Huile minérale	P
11.	Insuline détémir	R et A
12.	Insuline glargine	R et A
13.	Magnésium (Hydroxyde de)	P
14.	Mémantine (Chlorhydrate de)	R et A
15.	Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R
16.	Métronidazole	P (gel vaginal)
17.	Pansement absorbant – chlorure de sodium	P
18.	Pansement absorbant – fibres géliantes	P
19.	Pansement absorbant – mousse hydrophile seule ou en association	P

20.	Pansement absorbant bordé – fibres géliantes	P
21.	Pansement absorbant bordé – fibres polyester et rayonne	P
22.	Pansement absorbant bordé – mousse hydrophile seule ou en association	P
22.	Pansement anti-odeur – charbon activé	P
23.	Pansement antimicrobien – iode	P
24.	Pansement antimicrobien bordé – argent	P
25.	Pansement de rétention de l'humidité – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
26.	Pansement de rétention de l'humidité bordé – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
27.	Pansement interface – polyamide ou silicone	P
28.	Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
29.	Pioglitazone (Chlorhydrate de)	R et A
30.	Progestérone micronisée	R
31.	Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P
32.	Repaglinide	R et A
33.	Rivastigmine	R et A (per os et timbre cutané)
34.	Salmétérol / Fluticasone	R et A
35.	Saxagliptin	R et A
36.	Sennosides A & B	P
37.	Sitagliptine	R et A
38.	Sitagliptine / Metformine	R et A
39.	Toltérodine	R
40.	Trétinoïne	P

7. Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

55813

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, l'accroissement des pouvoirs en matière de contrôle des espèces aquatiques envahissantes. D'autre part, il prévoit l'instauration de mesures nouvelles ayant pour but d'assurer une plus grande protection sanitaire des poissons vivant à l'état sauvage de même que des poissons produits et gardés en captivité dans les établissements aquacoles du Québec. Plus spécifiquement, le projet de règlement prévoit :

— l'élargissement du champ d'application du Règlement de façon à prévenir l'introduction d'espèces de poissons non indigènes. La possession de certaines espèces de poissons exotiques sera donc interdite, à l'état vivant, au Québec, en vue d'éviter leur introduction dans les eaux de la province et ainsi compromettre les pêcheries sportives et commerciales;

— l'interdiction de toute importation de poissons destinés à servir d'appâts pour la pêche;

— la possibilité, pour les titulaires de permis de pêche sportive, d'être autorisés à transporter des crustacés d'eau douce vivants destinés à leur consommation personnelle;

— la modification des activités d'ensemencement autorisées dans les zones aquacoles 21, 22 et 24;

— l'instauration d'une liste de plans d'eau dans lesquels tout ensemencement sera désormais interdit, conformément aux orientations retenues en 2008 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ses partenaires dans le cadre des Lignes directrices sur les ensemencements de poissons.

Ce projet de règlement ne présente aucun impact négatif sur la ressource et sur les clientèles traditionnelles du Ministère. Les mesures proposées auront un effet positif puisqu'elles permettront une protection accrue de l'intégrité des populations de poissons du Québec et des écosystèmes aquatiques. Ces mesures permettront aussi le maintien des conditions permettant l'exercice des pêcheries sportives et commerciales.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Harvey, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7373, télécopieur : 418 646-5179, courriel : valerie.harvey@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1^o à 3^o et 7^o et 162, par. 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (c. C-61.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de la définition suivante :

« « aquariophilie » : garde en captivité, élevage ou production de poissons dans un lieu artificiel d'où ils ne peuvent s'échapper sans intervention humaine, à l'exception des activités réalisées en vertu d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou réalisées par un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « et des espèces anadromes et catadromes vivants, à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils

ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées » par « , des poissons d'espèces anadromes et catadromes, des poissons d'aquariophilie d'espèces indigènes ou naturalisées et des poissons mentionnés à l'annexe IV »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées » par « y compris aux poissons d'aquariophilie d'espèces indigènes ou naturalisées et à ceux mentionnés à l'annexe IV »;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et sixième alinéas ».

3. L'intitulé de la section III est modifié par le remplacement de « piscicole » par « aquacole ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « zone piscicole » et « zones piscicoles » par « zone aquacole » et « zones aquacoles ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « activités piscicoles » par « activités aquacoles »;

2° par l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'aquariophilie, la production, la garde en captivité, l'élevage, l'ensemencement, le transport, la vente et l'achat des poissons vivants mentionnés à l'annexe IV sont interdits dans toutes les zones aquacoles; ces interdictions s'appliquent aussi aux formes diploïdes et triploïdes, aux gamètes, aux œufs vivants et aux hybrides de ces poissons. ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 1 de la section IV du règlement, comprenant les articles 6 à 10.2.

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 11.

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le permis de transport prévu au Règlement sur les catégories de permis (c. C-61.1, r. 9) n'est pas requis :

1° pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

1.1° pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des crustacés d'eau douce destinés à sa consommation personnelle;

2° pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3° pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou le titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis;

4° pour le titulaire d'un permis d'ensemencement ou celui qui agit pour ce dernier pour le transport des poissons destinés à l'ensemencement entre le lieu d'origine et le lieu d'ensemencement indiqués au permis. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'ensemencement est interdit dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe V. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 15, 18 et 19 et de la sous-section 3 de la section IV du règlement, comprenant les articles 20 à 21.

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « vivants », de « ou morts ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

1° les équipements de rétention soient efficaces;

2° les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;

3° les poissons soient détruits à la fin des expérimentations. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** L'importation de poissons appâts vivants ou morts est interdite. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « établissement piscicole » par « site aquacole ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement piscicole » par « titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou par le titulaire d'un permis d'étang de pêche au titulaire d'un permis d'étang de pêche ou au titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale. ».

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « , sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés » par « ou sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ».

18. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 13, 27, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction. ».

19. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des articles 3, 4 et 14 par les suivants :

3	Bar blanc	1)	4, 6, 7, 15, 16, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	18, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
		3)	Autres zones	Aucune
4	Bar rayé	1)	4, 6, 7, 15, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport

2)	2, 3, 18, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
3)	16	Transport
4)	Autres zones	Aucune

14	Esturgeon noir	1)	4, 5, 6, 7, 8, 15, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	2, 3, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
		3)	Autres zones	Aucune

2° par le remplacement, à l'article 21, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

21	Omble Chevalier d'eau douce	1)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	12, 21, 22, 24	Transport

3° par le remplacement, à l'article 28, des paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants :

28	Touladi	1)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	16	Ensemencement Transport
		3)	17, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport

4° par la suppression, à l'article 28, du paragraphe 4°.

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes IV et V ci-jointes.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

LISTE DES PLANS D'EAU DANS LESQUELS L'ENSEMENCEMENT DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL, DE LA TRUITE BRUNE, DE L'OMBLE MOULAC OU DE L'OMBLE LACMOU EST INTERDIT

Nom du plan d'eau	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé
À la Coureuse (de la Couveuse), Lac (46° 36' N., 73° 04' O.)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
Archambault, Lac (46° 19' N., 74° 15' O.)	Matawinie	Saint-Donat
Aux Sables, Lac (46° 53' N., 72° 22' O.)	Mékinac	Lac-aux-Sables
Blanc, Lac (46° 49' N., 72° 17' O.)	Portneuf	Saint-Ubalde
Caché, Lac (46° 21' N., 74° 39' O.)	Antoine-Labelle	La Macaza
Chaud, Lac (46° 27' N., 74° 46' O.)	Antoine-Labelle	La Macaza
Clair (Carignan), Lac (47° 16' N., 72° 47' O.)	La Tuque	La Tuque
David, Lac (46° 35' N., 75° 14' O.)	Antoine-Labelle	Lac-des-Écorces
De l'Argile, Lac (45° 52' N., 75° 34' O.)	Papineau	Val-des-Bois
Des Cornes, Lac (46° 43' N., 75° 09' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe
Des Grandes Baies, Lac (46° 22' N., 75° 07' O.)	Antoine-Labelle	Nominuingue
Des Piles, Lac (46° 38' N., 72° 47' O.)	Shawinigan	Shawinigan
Des Seize Îles, Lac (45° 54' N., 74° 28' O.)	Les Pays-d'en-Haut	Lac-des-Seize-Îles
Des Trente et Un Milles, Lac (46° 12' N., 75° 49' O.)	La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette
Du Cerf, Petit lac (46° 17' N., 75° 32' O.)	Antoine-Labelle	Lac-du-Cerf
Du Corbeau, Lac (46° 12' N., 75° 29' O.)	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Etchemin, Lac (46° 23' N., 70° 30' O.)	Les Etchemins	Lac-Etchemin

Nom du plan d'eau	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé
Gagnon, Lac (46° 07' N., 75° 07' O.)	Papineau	Duhamel
Lesage, Lac (46° 19' N., 75° 03' O.)	Antoine-Labelle	Nominingue
Long, Grand Lac (46° 32' N., 72° 57' O.)	Maskinongé	Saint-Élie-de-Caxton
Long, Lac (46° 50' N., 72° 08' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Louisa, Lac (45° 46' N., 74° 25' O.)	Argenteuil	Wentworth
Manitou, Lac (46° 03' N., 74° 22' O.)	Les Laurentides	Ivry-sur-le-Lac
Montauban, Lac (46° 52' N., 72° 10' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Pemichangan, Lac (46° 04' N., 75° 51' O.)	La Vallée-de-la-Gatineau	Gracefield
Pérodeau, Lac (46° 46' N., 75° 10' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe
Petit Carignan, Lac (47° 10' N., 72° 50' O.)	La Tuque	La Tuque
Pimodan, Lac (46° 23' N., 75° 18' O.)	Antoine-Labelle	Kiamika
Pope, Lac (46° 36' N., 75° 42' O.)	Antoine-Labelle	Mont-Laurier
Quinn, Lac (46° 29' N., 75° 45' O.)	Antoine-Labelle	Mont-Laurier
Rochon, Lac (46° 43' N., 75° 13' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe
Sacacomie, Lac (46° 31' N., 73° 14' O.)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
Saint-Joseph, Lac (46° 54' N., 71° 38' O.)	La Jacques-Cartier	Lac-Saint-Joseph
Serpent, Lac (46° 09' N., 75° 29' O.)	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Des Souris, Lac (46° 35' N., 73° 00' O.)	Maskinongé	Saint-Élie-de-Caxton

ANNEXE IV

POISSONS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE OU L'ACHAT À L'ÉTAT VIVANT EST INTERDIT

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Acipenseridae (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
Anguillidae (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous anguilla
Channidae (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	grémille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silvercarp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

ANNEXE V

LISTE DES PLANS D'EAU DANS LESQUELS L'ENSEMENCEMENT DE POISSONS EST INTERDIT

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
à la Bombe	Charlevoix-Est	Sagard	48° 00' 14"	70° 08' 35"
à la Mine	Charlevoix	Saint-Hilarion	47° 33' 54"	70° 28' 16"
à l'Anguille	Portneuf	Saint-Alban	46° 46' 52"	72° 11' 20"
Antoinette	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 43"	72° 57' 49"
aux Bois Verts	Charlevoix	Saint-Hilarion	47° 35' 38"	70° 22' 08"
aux Pins Rouges	Charlevoix-Est	Sagard	48° 05' 17"	70° 04' 19"
Banane	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 50' 10"	70° 07' 18"

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Barnard	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 39' 16''	73° 04' 02''
Beauté	Le-Domaine-du-Roy	Lac-Ashuapmushuan	48° 09' 12''	73° 12' 13''
Bonaventure	Haute-Gaspésie	Mont-Albert	48° 48' 27''	65° 34' 39''
Bruno	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 39' 34''	73° 02' 41''
Cameron	Les Collines-de-l'Outaouais	Low	46° 10' 49''	75° 55' 42''
Chaud	Charlevoix-Est	Mont-Élie	47° 57' 11''	70° 07' 55''
Compain	Charlevoix	Lac-Pikauba	47° 56' 24''	70° 45' 14''
Concombre	Les Laurentides	La Conception	46° 11' 02''	74° 46' 17''
Côte sud (à)	Le Domaine du Roy	Lac-Ashuapmushuan	48° 34' 39''	72° 37' 13''
Croche	Charlevoix-Est	Sagard	48° 00' 07''	70° 08' 20''
Crucifix	Maria Chapdelaine	Rivière-Mistassini	49° 34' 47''	72° 53' 10''
De l'Écluse	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	45° 43' 55''	75°46'50''
de la Baie des Rochers	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 56' 17''	69° 53' 06''
Denise	La Tuque	Lac-Édouard	47° 35' 35''	72° 15'55''
des Brûlés	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 36' 40''	70° 22' 08''
Des Chicots	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 32''	72° 57' 40''
des Écorces	Antoine-Labelle	Mont-Laurier	46° 31' 48''	75° 25' 03''
du Castor	Fjord du Saguenay	Saguenay	48° 23' 04''	70° 48' 46''
du Cran Rouge	Charlevoix	Lac-Pikauba	47° 55' 59''	70° 45' 40''
Du Milieu	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 39' 43''	73° 03' 22''
du Pied des Monts	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 45' 40''	70° 25' 01''
du Port au Persil	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 50' 38''	69° 59' 06''
du Port au Saumon	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 50' 42''	70° 00' 50''
du Port aux Quilles	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 56' 38''	69° 57' 11''
En Croix	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 38' 40''	73° 02' 11''
Gélinas	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 43' 20''	72° 56' 52''
Germain	Charlevoix-Est	Mont-Élie	47° 55' 26''	70° 04' 30''

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Goisard	Maria Chapdelaine	Passes-Dangereuses	50° 05' 14''	71° 30' 53''
Gravel	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 46' 05''	70° 04' 16''
Harriman	Bonaventure	New-Richmond	48° 14' 16''	65° 50' 15''
Inchapaco	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 40' 08''	73° 04' 34''
Josué #1	Bonaventure	Rivière-Bonaventure	48° 29' 45''	66° 13' 05''
Josué #2	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 13''	66° 13' 37''
Josué #3	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 33''	66° 14' 12''
Josué #4	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 46''	66° 15' 01''
Brodeuse	Maria Chapdelaine	Passes-Dangereuses	50° 01' 40''	71° 28' 20''
Larose	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts	46° 36' 16''	73° 03' 54''
Loutre	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 54''	72° 59' 19''
Malhiot	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 43' 39''	72° 58' 42''
Marchand	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 44' 19''	72° 57' 17''
Mélasse	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 17' 29''	70° 35' 10''
Mudge	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 40' 59''	72° 59' 04''
Nairne	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 41' 10''	70° 20' 56''
Noir	Charlevoix-Est	Sagard	47° 59' 46''	70° 08' 28''
Otis	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 18' 22''	70° 39' 06''
Red	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 43' 53''	72° 57' 40''
Régis	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 39' 36''	73° 03' 27''
Rond	La Tuque	Lac-Édouard	47° 35' 46''	72° 18' 17''
Rond	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 52' 25''	75° 46' 21''
Rond (Rena)	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 15' 10''	70° 37' 23''
Rouge	Fjord du Saguenay	Sainte-Rose-du-Nord	48° 25' 06''	70° 31' 17''
Sainte-Marie	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 40' 55''	70° 17' 31''
Saint-Germain	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	45° 46' 49''	75° 47' 49''

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Sam	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 54' 15"	75° 47' 59"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 26"	70° 19' 32"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 29"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 48' 13"	70° 05' 27"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 10"	70° 20' 31"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 27"	70° 20' 50"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 21"	70° 21' 17"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 25"	70° 20' 05"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 07' 56"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 12"	70° 21' 19"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 16"	70° 21' 42"
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 34"	72° 59' 34"
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 21"	72° 59' 17"
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 12"	72° 57' 54"
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 44' 18"	72° 59' 47"
Simard	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 58"	72° 58' 23"
Trois-Caribous	La Jacques-Cartier	Lac-Croche	47° 35' 48"	72° 08' 58"
York	Côte-de-Gaspé	Murdochville	48° 57' 46"	65° 25' 32"

55776

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter

de la présente publication. Ce projet de règlement établit des normes relatives à la garde des chats et des chiens dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation de frais équivalente à 1,6 million de dollars pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 3802171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I OBJET

1. Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Le propriétaire ou le gardien de cinq animaux adultes ou plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu peu importe ce lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé dans :

1° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école;

2° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une clinique ou un hôpital vétérinaire;

3° un lieu tenu par un établissement.

L'animal adulte est âgé de six mois ou plus.

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

SECTION I EAU ET NOURRITURE

3. L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur.

SECTION II HABITAT

§1. Bâtiment

5. Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à :

1° être étanche pour abriter l'animal des intempéries;

2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;

3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule adapté essentiellement pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6. La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage.

7. Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1° être faits de matériaux non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

8. La température et l'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9. Le bâtiment doit être ventilé afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10. L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve.

11. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment est une maison d'habitation.

§2. Aire de repos

12. Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos

13. Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portable ou fixe.

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie limitée n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14. Une cage ou un enclos doit :

1° être fait de matériaux non-toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3° être solide et stable;

4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;

6° être construit et disposé de façon à permettre la circulation de l'air.

15. Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16. L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé.

Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique.

17. L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit conforme aux exigences suivantes :

1° il est rigide sur toute sa surface et il soutient l'animal sans fléchir;

2° il est en bon état;

3° ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer;

4° sa surface n'est pas glissante.

18. Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %.

§4. Parc

19. Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit être conforme aux exigences suivantes :

1° sa taille permet à l'animal de courir;

2° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

3° son sol se draine facilement;

4° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;

5° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

20. Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 19.

§5. Équipements

21. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;

2° être faciles à laver et à désinfecter;

3° être faits d'un matériau non-toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;

4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

22. Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

1° il est fait d'un matériau non-toxique qui se lave et se désinfecte facilement;

2° il est en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23. L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

24. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;

2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;

3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

4° elle est solide et stable;

5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

25. L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

26. Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

27. Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

28. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

29. Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

30. Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

31. La cage, l'enclos, le parc, la niche et l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé.

32. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

33. Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

34. Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

35. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.

36. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doit s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans une maison d'habitation.

37. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION III SANTÉ

§1. Prévention

38. Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle adulte non castré;
- 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle adulte non castré.

L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.

39. Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

40. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

41. L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

42. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice et le rendre disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

43. La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux, dans une cage ou un enclos conçu pour mettre bas et possédant les caractéristiques suivantes :

1° son plancher n'est pas en caillebotis;

2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

44. La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

45. Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

46. Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.

§4. Euthanasie

47. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

48. Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulante.

49. Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

50. Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;

2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;

3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.

Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.

51. Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

52. Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.

53. Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

SECTION IV RÉGISTRE

54. Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;

2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;

3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;

4° la date de sa mort ou celle de son transfert chez un nouveau propriétaire ou gardien. Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.

55. Le registre prévu à l'article 54 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant trois ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde.

Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

56. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 54.

57. Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 54.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

58. En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

59. Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60. Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

63. Les articles 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

64. Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;

6° être conservé pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

65. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

66. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec*).

55783

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales par celles recommandées et périodiquement révisées par l'Institut canadien des actuaires, soit les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes ». Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone : 418 644-7651, télécopieur : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. c, d et e)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1 \right)$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, édicté par le décret numéro 994-2008 du 15 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5719).

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	80 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

24.1. Pour l'application des articles 21 et 22, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

55778

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210259, 7 juin 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 39, 146, 152.1 et 152.4 de la Loi sur le régime du personnel d'encadrement, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 107 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 201 de la cette loi, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 36 du chapitre 29 des lois de 2010 prévoit que le premier règlement édicté après le 2 décembre 2010, en application notamment des paragraphes 8^o et 22^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 5.1^o, 8^o et 22^o;
2010, c. 29, a. 26 et 36, par. 6^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié à l'article 4 par le remplacement de « et de l'article 152.1 » par « , de l'article 152.1 et de l'article 152.4 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 152.1 » par « , de l'article 152.1 et de l'article 152.4 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition du facteur NL prévu au deuxième alinéa, de « 35 », par « le nombre résultant de 35 plus le nombre d'années de service de l'employé servant au calcul de la pension et postérieures au 31 décembre 2010, sans excéder 38, ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 35 ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant :

« **4-** Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.4 de la Loi est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Les articles 3 et 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2011, à l'exception des articles 1, 2 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 539-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de la Convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de soutien à des stages environnementaux

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le Conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, par le Défi de l'environnement, à soutenir la mise sur pied de stages environnementaux;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan a pour mission de favoriser le développement personnel des jeunes grâce à un programme de volontariat communautaire, de formation et d'interaction en groupe dans le domaine environnemental;

ATTENDU QUE le projet Éco-Stage de la Corporation Katimavik Opcan consiste à offrir des stages en environnement et en développement durable à de jeunes Québécois;

ATTENDU QUE le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan désirent conclure une convention de subvention concernant le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention de subvention entre le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan concernant le financement du projet de soutien à des stages environnementaux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55725

Gouvernement du Québec

Décret 541-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 206-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est venu à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en avril 2010, le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente renouvelé a été approuvé par le décret numéro 1345-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente renouvelé est venu à échéance le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de reconduire pour six mois le Protocole d'entente renouvelé;

ATTENDU QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les dispositions et annexes du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés deviennent les dispositions et les annexes de cet accord subséquent;

ATTENDU QUE le protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente renouvelé comporte des accords types de subvention et de contribution joints comme annexe D et que les organismes admissibles, pour les projets retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir le financement auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de subvention ou de contribution avec le gouvernement du Canada, selon les accords types de subvention ou de contribution joints comme annexe D au Protocole d'entente renouvelé, seront des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de subvention et de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de subvention et de contribution conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1° que les accords de subvention et de contribution soient substantiellement conformes aux accords types joints en annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2° que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente renouvelé ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55726

Gouvernement du Québec

Décret 542-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Paul Dupont-Hébert était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, madame Marie Turgeon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Paul Dupont-Hébert, président, Tandem.mu inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Langlois, membre issue des associations d'employeurs, Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Turgeon;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55727

Gouvernement du Québec

Décret 543-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture

ATTENDU QUE M. Mario Bouffard soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, dans le bassin versant de la rivière des Mères, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démanteler le barrage régulateur actuel et à le reconstruire à 110 m en aval dans le canal d'évacuation sous la forme d'un ponceau en béton assis sur le fond du canal en amont duquel des poutrelles seront installées dans les dispositifs prévus à cet effet;

ATTENDU QUE les travaux consistent aussi à abaisser la crête de la digue de fermeture à la cote 49,70 m afin de la transformer en déversoir d'urgence pour l'évacuation de fortes crues, notamment la crue de sécurité;

ATTENDU QUE le futur barrage régulateur sera construit sur le lot 3 496 116 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la digue de fermeture est construite sur les lots 3 496 116 et 3 259 822 du cadastre du Québec et sur une partie du lit du lac aux Canards faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les lots de terre ferme supportant le futur barrage régulateur et la digue de fermeture sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 mars 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction et l'autorisation de modification de structure requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et le devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture situé à l'exutoire naturel du lac aux Canards, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Vallier;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de deux-cent-quatre-vingt-seize dollars (296 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Pertuis à poutrelles et ponceau en béton préfabriqué », portant le numéro OE-8020-G02, daté du 22 juillet 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Pertuis à poutrelles – Cadre de levage – Détails », portant le numéro OE-8020-G03, daté du 22 juillet 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Plan de localisation et aménagement général », portant le numéro OE-8020-G01, daté du 11 août 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

4. Un document intitulé « Aménagement Lac-aux-Canards – Plans et devis technique – Construction du pertuis à poutrelles, du déversoir d'urgence et démantèlement du barrage X2054528 », daté du 11 août 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55728

Gouvernement du Québec

Décret 544-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Coop Forestière de La Matapédia pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin

ATTENDU QUE la Coop Forestière de La Matapédia, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Florence;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 25B partie, du rang 1 du Canton de Casupscull, circonscription foncière de Matapédia, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Coop Forestière de La Matapédia détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 février 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de la Coop Forestière de La Matapédia pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin :

1. Un devis technique intitulé « Construction d'un déversoir, ruisseau Lajoie (sic) (Jean-Hugues Paquet) – Coop Forestière de La Matapédia – Clauses techniques particulières – N° 7.4-5218-09-38 », signé et scellé le 5 août 2010 par M^{me} Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia;

2. Un plan intitulé « Construction d'un déversoir, lot 25-B-P rang 1, Canton Casupscull – Municipalité de Sainte-Florence – Vue en plan et détail », feuille ½, signé et scellé le 17 décembre 2010 par M^{me} Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia;

3. Un plan intitulé « Construction d'un déversoir – Vue en coupe », feuille 2/2, signé et scellé le 17 décembre 2010 par M^{me} Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55729

Gouvernement du Québec

Décret 545-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2002 du 18 septembre 2002, madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilbert Dionne, ex-vice-recteur de l'Université du Québec à Montréal;

— madame Louise Milot, ex-vice-présidente à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55730

Gouvernement du Québec

Décret 546-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009 et 836-2010 du 6 octobre 2010, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 25 512 000 \$, pour le porter à 44 000 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009 et 836-2010 du 6 octobre 2010, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 44 000 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55731

Gouvernement du Québec

Décret 547-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'un contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après ACVM);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un contrat avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.;

ATTENDU QUE ce contrat vise la prestation, par Gartner Canada Co., de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels des systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou de plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que le contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co. soit approuvé, puisque la prestation de services-conseils et de soutien en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le contrat de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels fournis au Bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co., lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55732

Gouvernement du Québec

Décret 548-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles et la municipalité centrale de cette agglomération est la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 19 de cette loi, seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des autres municipalités liées sur des matières relatives à la cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 14 décembre 2010, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement 2010-23 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2010-23 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55733

Gouvernement du Québec

Décret 549-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Suzanne Kirouac, présidente et consultante sénior, Kirouac Stratégie Globale en Management inc., soit nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 27 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne Kirouac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Kirouac exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2011 pour se terminer le 26 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Kirouac reçoit un traitement annuel de 105 000 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Kirouac comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Kirouac peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Kirouac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Kirouac de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Kirouac se termine le 26 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Kirouac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SUZANNE KIROUAC

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55734

Gouvernement du Québec

Décret 550-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT une modification au décret 572-2004 du 16 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du décret 572-2004 du 16 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de créer six réseaux locaux de services sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Réseau local de services du Témiscaming et le Réseau local de services de Ville-Marie ont été créés et les établissements devant agir comme instances locales de ces deux réseaux ont été désignés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 2 mai 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret 572-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition, sans modification, et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services du Témiscamingue et le Réseau local de services de Ville-Marie et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance locale de ce nouveau réseau, savoir :

— Réseau local de services du Témiscamingue

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de Témiscamingue-et-de-Kipawa et du Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue;

QUE le décret 572-2004 du 16 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55735

Gouvernement du Québec

Décret 551-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé, maintenant Infrastructure Québec, le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (« CHUM ») à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer un appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE les critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 ont été modifiés par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009 et par le décret numéro 1178-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à ces critères et modalités, les propositions techniques ont été déposées le 16 décembre 2010 et les propositions financières engagées le 31 janvier 2011, et que seulement une des deux propositions a été jugée recevable et conforme, respectant entre autres le critère d'abordabilité;

ATTENDU QUE le comité de sélection, formé de représentants du CHUM, du ministère de la Santé et des Services sociaux et d'Infrastructure Québec, a recommandé que la proposition de la Société en commandite

Santé Montréal Collectif soit choisie considérant qu'elle était conforme aux exigences techniques et financières définies dans l'appel de propositions et qu'elle présentait la meilleure valeur pour les fonds investis;

ATTENDU QUE le vérificateur du processus a confirmé que les deux soumissionnaires ont toujours été traités dans le respect des principes d'équité, d'impartialité et de transparence et que la détermination du soumissionnaire sélectionné a été faite dans le respect des critères d'appréciation établis à l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CHUM a obtenu l'avis de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, ainsi que les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pour la construction du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QUE, conformément aux critères et modalités, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit émettre une lettre d'engagement prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées;

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoit que l'entente de partenariat qui pourra être conclue doit être préalablement approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'Entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier du CHUM;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être

effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55736

Gouvernement du Québec

Décret 552-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle des titulaires de licence de gestionnaire de salle doit être payée au plus tard le 1^{er} juillet 2011;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie des alcools, des courses et des jeux transmet, au plus tard le trentième jour suivant la date de paiement de la contribution annuelle, la liste des titulaires de licence de système de loterie de bingo n'ayant pas acquitté leur contribution annuelle;

— le Secrétariat du bingo peut, lorsqu'un titulaire de licence de système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55737

Gouvernement du Québec

Décret 553-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Édouard Jacques Belliardo, ex-membre du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Canada, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édouard Jacques Belliardo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Belliardo exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2011 pour se terminer le 5 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Belliaro reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Belliaro comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Belliaro peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Belliaro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Belliaro pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Belliaro se termine le 5 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Belliaro recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉDOUARD JACQUES BELLIARDO

MADELEINE PAULIN,
*secrétaire générale
associée*

55738

Gouvernement du Québec

Décret 554-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Dominique Gouriou Berrou et Natalie Vachon ainsi que monsieur Éric Bigelow ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 454-2006 du 30 mai 2006, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 619-2009 du 27 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Fortier a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 760-2009 du 18 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 17 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 27 mai 2011;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 mai 2011 :

— D^r Éric Bigelow, médecin à Gatineau;

— D^{re} Dominique Gouriou Berrou, médecin à Val-des-Monts;

QUE le docteur Pierre Fortier, médecin à Gatineau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 18 juin 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55739

Gouvernement du Québec

Décret 555-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes

dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-2010 du 26 mai 2010, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2011;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2011, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Mario Boudreau;
— madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Aline Rousseau;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle, permanent syndical, Centrale
des syndicats démocratiques.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Pierre Beaudoin;
— madame Suzanne Caron;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Richard Fournier;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Guy Robert, ouvrier, Industries de Câbles
d'acier Itée.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Adam;
— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yves Ducharme;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Alain Paquette;
— madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

— monsieur Yvon Delisle;
— madame Nicole Milhomme, commis manutention-
naire, UAP-NAPA inc.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Jean-Pierre Périgny;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- madame Isabelle Duranleau;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Françoise Morin;
- madame Marie-Claude Morin;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Aline Rousseau;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Yves Ducharme;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- madame Louise Gauthier;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle;
- monsieur Daniel Lapointe, opérateur de machine, Koyo Canada inc.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55740

Gouvernement du Québec

Décret 556-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une nouvelle Déclaration de compréhension et de respect mutuel le 10 juin 2009 ainsi qu'une nouvelle Entente-cadre le 16 juillet 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu, dans cette Entente-cadre, de réviser cinq des dix ententes sectorielles en plus de négocier de nouvelles ententes sectorielles, notamment dans le domaine du travail;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Mohawks de Kahnawake ont élaboré un projet d'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sont représentés aux fins de l'entente par le Conseil mohawk de Kahnawake, lequel constitue un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55741

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultation générale

Livre vert pour une politique bioalimentaire : Donner le goût du Québec

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles est chargée de tenir des auditions publiques à compter du lundi 12 septembre 2011 dans le cadre d'une consultation générale sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire : Donner le goût du Québec. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en contactant la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le mercredi 24 août 2011. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le mercredi 24 août 2011. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Valérie Roy, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : capern@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

55779

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement (2010)-107-7 modifiant le règlement de zonage relativement à la distance entre un système de traitement des eaux usées et la ligne naturelle des hautes eaux
— **Municipalité de la ville de Mont-Tremblant**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° (2010)-102-7 de la Ville de Mont-Tremblant intitulé Règlement (2010)-107-7 modifiant le règlement de zonage relativement à la distance entre un système de traitement des eaux usées et la ligne naturelle des hautes eaux, règlement qui a été adopté le 12 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55807

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement 108-31-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'apporter des correctifs aux dispositions relatives à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées
— **Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a,

en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 108-31-2010 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré intitulé Règlement 108-31-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'apporter des correctifs aux dispositions relatives à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées, règlement qui a été adopté le 1^{er} juin 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55809

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement 2010-002 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 52-95 modifiant l'article 10.6 du règlement de zonage 50-95 afin de préciser la distance minimale à laquelle peut être installé un système de traitement des eaux usées
— **Municipalité de Lac-Tremblant-Nord**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2010-002 de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord intitulé Règlement 2010-002 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 52-95 modifiant l'article 10.6 du règlement de zonage 50-95 afin de préciser la distance minimale à laquelle peut être installé un système de traitement des eaux usées, règlement qui a été adopté le 26 juin 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55803

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées — Municipalité de Lac-Supérieur

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 2010-488 de la Municipalité de Lac-Supérieur intitulé Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, règlement qui a été adopté le 9 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55802

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1 — Municipalité de Huberdeau

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 253-10 de la Municipalité de Huberdeau intitulé Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1, règlement qui a été adopté le 14 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55800

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02 — Municipalité de Val-des-Lacs

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 367-10-04 de la Municipalité de Val-des-Lacs intitulé Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02, règlement qui a été adopté le 10 septembre 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55810

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement de concordance
numéro 110-2008 amendant le règlement de
zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer
au règlement numéro 228-2008 de la MRC
des Laurentides modifiant le schéma
d'aménagement révisé**
— **Municipalité de Lantier**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 10 du Règlement numéro 110-2008 de la Municipalité de Lantier intitulé Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé, règlement qui a été adopté le 26 février 2009, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55805

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n° 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2
du règlement de zonage numéro 117 et
ses amendements**
— **Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 2 du Règlement n° 2010-037 de la Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac intitulé Règlement n° 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements, règlement qui a été adopté le 9 août 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55801

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n° 210 relatif à la modification du
règlement de zonage numéro 201 de la Ville
de Barkmere**
— **Ville de Barkmere**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 210 de la Ville de Barkmere intitulé « Règlement 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 de la Ville de Barkmere », règlement qui a

été adopté le 10 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55798

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 266-2010 de la Municipalité de Montcalm intitulé Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002, règlement qui a été adopté le 12 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55806

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2002-02-13 de la Municipalité de Brébeuf intitulé « Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 », règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55799

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2010-U53-14 de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts intitulé Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement

de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier, règlement qui a été adopté le 21 septembre 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55808

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques — Municipalité de La Minerve

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 2 du Règlement n° 549 de la Municipalité de La Minerve intitulé Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques, règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55804

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Clair-de-Perthuis — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 51 hectares, appartenant à la Société Provancher d'histoire naturelle du Canada, connue et désignée comme étant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, les lots 1-3, 1-6, 1-7 et 2-18 du rang 4 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton et les lots 1-36, 1-37 et 1-38 du rang 5 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton et sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne, les lots 118, 119, 121, 122, 124 et 126 du cadastre officiel de la Seigneurie de Perthuis, circonscription foncière de Portneuf, municipalité régionale de comté de Portneuf.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55745

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	2331	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Modification au décret 572-2004 du 16 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire	2339	N
Agglomération des Îles-de-la-Madeleine — Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire	2337	N
Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2295	Projet
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	2293	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	2293	Projet
Aquaculture et vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2312	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	2294	Projet
Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et Société en commandite Santé Montréal Collectif — Approbation de l'Entente de partenariat	2340	N
Code des professions — Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2295	Projet
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs (L.R.Q., c. C-26)	2275	M
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2298	Projet
Code des professions — Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2301	Projet
Code des professions — Exercice de la profession médicale en société (L.R.Q., c. C-26)	2275	M

Code des professions — Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2276	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2279	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2280	N
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	2305	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2282	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2282	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	2284	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2288	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	2273	M
Code des professions — Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2290	N
Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2275	M
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Livre vert pour une politique bioalimentaire : Donner le goût du Québec	2349	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2344	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Clair-de-Perthuis — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2355	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	2312	Projet

Contrat entre l’Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, la British Columbia Securities Commission, l’Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co. — Approbation	2336	N
Coop Forestière de La Matapédia — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin	2335	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners	2343	N
Corporation Katimavik Opcan — Approbation de la Convention de subvention à verser concernant le projet de soutien à des stages environnementaux	2331	N
Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake — Approbation	2346	N
Évaluateurs agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2298	Projet
Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2301	Projet
Exercice de la profession médicale en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2275	M
Géologues — Normes d’équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d’un permis de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2276	N
Infirmières et infirmiers — Délivrance d’un permis pour donner effet à l’arrangement conclu par l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2279	N
Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2280	N
Institut national de la recherche scientifique — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d’administration	2336	N
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l’article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	2305	Projet
Médecins — Activités visées à l’article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2305	Projet
Médecins — Activités visées à l’article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2305	Projet
Municipalité de Brébeuf — Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l’article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2354	Avis
Municipalité de Huberdeau — Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1 (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis

Municipalité de La Minerve — Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2355	Avis
Municipalité de la ville de Mont-Tremblant — Règlement (2010)-107-7 modifiant le règlement de zonage relativement à la distance entre un système de traitement des eaux usées et la ligne naturelle des hautes eaux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2354	Avis
Municipalité de Lac-Supérieur — Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 202-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord — Règlement 2010-02 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 52-95 modifiant l'article 10.6 du règlement de zonage 50-95 afin de préciser la distance minimale à laquelle peut être installé un système de traitement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Municipalité de Lantier — Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2353	Avis
Municipalité de Montcalm — Règlement n ^o 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2354	Avis
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré — Règlement 108-31-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'apporter des correctifs aux dispositions relatives à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Municipalité de Val-des-Lacs — Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis
Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac — Règlement n ^o 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2353	Avis
Musée de la Civilisation — Nomination de deux membres du conseil d'administration du	2333	N
Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2327	Projet

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Sécurité et bien-être des chats et des chiens (L.R.Q., c. P-42)	2320	Projet
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2282	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2282	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2284	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2288	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement (2010)-107-7 modifiant le règlement de zonage relativement à la distance entre un système de traitement des eaux usées et la ligne naturelle des hautes eaux — Municipalité de la ville de Mont-Tremblant (L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement 108-31-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 108-2002 afin d'apporter des correctifs aux dispositions relatives à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées — Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement 2010-02 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 52-95 modifiant l'article 10.6 du règlement de zonage 50-95 afin de préciser la distance minimale à laquelle peut être installé un système de traitement des eaux usées — Municipalité de Lac-Tremblant-Nord (L.R.Q., c. Q-2)	2351	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 202-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées — Municipalité de Lac-Supérieur (L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1 — Municipalité de Huberdeau (L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02 — Municipalité de Val-des-Lacs (L.R.Q., c. Q-2)	2352	Avis

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé — Municipalité de Lantier	2353	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement n ^o 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements — Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac	2353	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement n ^o 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 de la Ville de Barkmere	2353	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement n ^o 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm	2354	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf	2354	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . .	2354	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques — Municipalité de La Minerve	2355	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Reconstruction du barrage régulateur et modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture — Approbation des plans et devis de Mario Bouffard pour son projet	2333	N
Régie de l'énergie — Nomination de Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre	2338	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Édouard Jacques Belliardo comme régisseur	2342	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	2329	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Réserve naturelle du Lac-Clair-de-Perthuis — Reconnaissance	2355	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	2341	N
Sécurité et bien-être des chats et des chiens	2320	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		

Société nationale du cheval de course — Majoration du financement	2336	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2273	M
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	2294	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (L.R.Q., c. T-16)	2327	Projet
Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2290	N
Ville de Barkmere — Règlement n° 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2353	Avis

